FRC I. 3047

3047

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10773

NOUVELLE RÉDACTION DES PROJETS DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉE

PAR BERTRAND (du Calvados),

AU NOM DE TROIS COMMISSIONS RÉUNIES (1),

Concernant les moyens de prévenir & réprimer le vagabondage, & d'atteindre les étrangers & inconnus qui troublent la tranquillité publique.

43

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

LES commissions réunies ont été unanimement d'avis ; 1°. qu'elles ne pouvoient ni ne devoient s'occuper d'un code complet concernant le vagabondage ;

(1) Les membres composant ces commissions sont les représentans du peuple *Roemers*, *Tiessé*, *Favard*, *Membrede*, *Grandmaison*, *Talot*, *Rollin*, *Beaujard*, *Legorrec*, *Dupire* et *Bertrand* (du Calvados).

2°. Qu'il étoit urgent de préſenter aux communes, reſponſables des délits qui ſe commettent dans leur enceinte, des moyens de les prévenir;

3°. Que cette loi étant eſſentiellement de circonſtance, les meſures qu'elle contient doivent être jugées ſous le rapport des circonſtances qui y donnent lieu, plutôt que ſous le rapport de leur harmonie avec les lois préexiſtantes.

La loi du 19 juillet 1791, dont les diſpoſitions ont été conſervées par celles du 3 brumaire an 4, eſt évidemment inſuffiſante pour prévenir & réprimer le vagabondage.

Elle a voulu, article premier, que l'état des habitans de chaque commune fût conſtaté chaque année.

Elle a preſcrit, article II, que le regiſtre contiendroit mention des déclarations que chacun aura faites *de ſes noms, âge, lieu de naiſſance, dernier domicile, profeſſion, métier & autres moyens de ſubſiſtance; le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de ſubſiſtance, déſignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il ſera connu, qui pourront rendre bon témoignage de ſa conduite.*

L'article III s'eſt contenté de noter *de gens ſans aveu* ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni répondant; *de gens ſuſpects* ceux qui refuſeront toute déclaration, & *de gens mal intentionnés* ceux qui auront fait de fauſſes déclarations.

Et, comme pour donner un brevet d'impunité à cette claſſe d'hommes que l'on peut aſſurer être la pépinière des ſcélérats, l'article XXVIII de cette même loi ne les punit que d'un empriſonnement qui ne peut excéder trois mois, lorſqu'ils ſont ſurpris dans un attroupement, une rixe ou un acte de ſimple violence,

Ces diſpoſitions, évidemment inſuffiſantes, ſont remplacées dans le projet propoſé par des meſures qui exigent une garantie de la part de ces individus, & qui les forcent à ſe livrer au travail ou à être détenus dans une maiſon de travail. Le temps de la détention expiré, s'ils continuent de ſe livrer à la fainéantiſe, ils ſont condamnés de nouveau,

cette récidive emporte une plus longue détention, & l'œil de la police ne les quitte point.

Quant aux vagabonds, la résolution distingue leur délit en vagabondage *simple* ou accompagné *de caractères aggravans.*

Elle répute coupable de vagabondage « celui qui, trouvé » hors de son canton sans passe-port en forme, ne justifie » pas de son inscription sur le registre de sa commune, n'est » pas réclamé par deux citoyens connus & bien famés, ou » ne donne pas des renseignemens suffisans. »

Mais pour ne pas confondre l'émigré avec le vagabond, pour ne pas infliger à l'émigré les peines portées contre le vagabondage, la loi veut que le prévenu justifie de ses noms, prénoms & lieu de naissance en France.

Elle prononce contre ceux qui donneroient de faux renseignemens en faveur du prévenu les peines que l'on inflige aux faux témoins en matière civile (six ans de fers.)

Quant au vagabondage accompagné *de caractères aggravans*, il doit être puni d'une peine plus forte. L'article VIII du projet est le même que celui qui avoit été présenté, sinon que la peine a été diminuée d'une année pour chacun des caractères aggravans.

La récidive en ce cas, comme celui où un vagabond aura fait partie d'un rassemblement séditieux, sera puni de vingt années de détention.

Les commissions ont préféré cette punition à celle de la déportation.

Cette dernière peine est contraire aux principes qui doivent régir un état agricole & commerçant.

Quand même elle auroit lieu dans les colonies, elle seroit contre la justice distributive, contre l'égalité des droits, parce qu'elle tendroit à affliger une partie de la grande famille pour débarasser l'autre partie.

Quant aux étrangers qui peuvent être nuisibles dans l'intérieur de la République, les commissions ont cru qu'elles devoient s'en rapporter aux administrations centrales, d'au-

toriſer proviſoirement leur ſéjour ſur le ſol français, & réſerver au Directoire exécutif la faculté d'annuller ou de confirmer ces autoriſations.

Enfin les commiſſions ont fait tous leurs efforts pour empêcher que les ennemis de la République puſſent impunément troubler ſa tranquillité, & pour qu'en même temps elle ne ceſsât pas d'être un état hoſpitalier, un refuge pour les amis de la liberté des peuples & pour ceux qui veulent enrichir les nations des fruits de leur génie & de leur induſtrie.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conſeil des Cinq-Cents conſidérant qu'il eſt inſtant de prendre des meſures pour prévenir & réprimer le vagabondage, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Moyens de prévenir le vagabondage.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau central, dans les grandes communes, l'adminiſtration municipale dans ſon canton, l'agent ou l'adjoint municipal dans chaque commune ſont autoriſés de demander compte de ſes moyens légitimes d'exiſtence à tout individu qui n'a aucune propriété *connue*, & qui n'exerce ni induſtrie, ni travail, ni métier, ni profeſſion qui puiſſent faire ſuppoſer ſes moyens légitimes d'exiſtence.

II.

Si ce compte n'eſt pas ſatisfaiſant, le bureau central, l'adminiſtration municipale, l'agent ou l'adjoint lui demandent caution ſuffiſante de bonne conduite.

III.

La caution eſt reçue & le montant du cautionnement eſt fixé par le juge-de-paix du canton & deux aſſeſſeurs ; il ne peut excéder 3000 fr., ni être moindre de 500 fr.

IV.

Faute par l'individu de juſtifier de ſes moyens légitimes d'exiſtence, ou de donner caution, le bureau central, l'adminiſtration municipale, l'agent ou l'adjoint de la commune ſont autoriſés de s'aſſurer de ſa perſonne, & de le faire traduire devant le juge-de-paix du canton.

V.

Le bureau central, l'agent ou l'adjoint de la commune, ou l'adminiſtration municipale rédigent par écrit les motifs qui les déterminent à prendre cette meſure adminiſtrative de ſûreté, & en adreſſent l'acte ſur-le-champ au juge-de-paix.

VI.

Sur le vu du procès-verbal ou de la déclaration écrite du bureau central, de l'adminiſtration municipale, de l'agent ou adjoint, le juge-de-paix, aſſiſté de deux aſſeſſeurs, en préſence du commiſſaire du Directoire exécutif, interpelle de nouveau l'individu de juſtifier de ſes moyens légitimes d'exiſtence, ou de donner caution de bonne conduite ; & ſur ſon refus, il décerne contre lui mandat d'arrêt.

VII.

En vertu dudit mandat d'arrêt, l'individu eſt traduit devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondiſſement ; il eſt interpellé de nouveau de juſtifier de ſes moyens légitimes d'exiſtence, ou de donner caution.

VIII.

Faute par l'individu de rendre un compte satisfaisant ou de donner caution, il est condamné à trois mois de détention dans une maison de travail.

IX.

Pendant les trois mois, si le condamné à la détention fournit caution de bonne conduite, le tribunal de police correctionnelle, sur le vu de l'acte de cautionnement, ordonne son élargissement.

X.

Le temps de la condamnation expiré sans que l'individu ait fourni caution, il est tenu de se retirer dans la commune où il étoit domicilié lors de son arrestation, & d'y travailler pour se procurer la subsistance.

Il lui est à cet effet délivré, par la municipalité du lieu où il a subi la détention, un passe-port qui énonce qu'il a subi la condamnation portée en l'article VIII, faute d'avoir justifié de ses moyens légitimes d'existence, & d'avoir donné caution de bonne conduite, & qui désigne,

1°. La commune où il doit se rendre;

2°. Les lieux de passage où il doit faire viser son passe port;

3°. Le temps auquel il doit arriver.

Copie de ce passe-port est remise au commandant de la gendarmerie, & envoyée à l'administration du lieu où l'individu doit se rendre.

XI.

Si dans la décade de son arrivée dans la commune qui lui est désignée, l'individu ne se livre pas à un travail, métier, profession ou industrie capables de lui procurer des moyens légitimes d'existence, il est de nouveau condamné à une

détention dans une maiſon de travail pendant ſix mois au plus, & trois mois au moins.

XII.

Les dommages & intérêts des parties léſées ſont, avec les frais de procédure, pris ſur le montant du cautionnement.

XIII.

Les cautions ſont contraintes par corps au paiement de la ſomme à laquelle le cautionnement a été fixé.

XIV.

Les cautions ne peuvent être inquiétées que pour les dommages & intérêts réſultans des délits contre la police, contre la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

TITRE II.

Moyens répreſſifs du vagabondage.

ARTICLE PREMIER.

Le vagabondage eſt ſimple ou accompagné de caractères aggravans.

II.

Le ſimple vagabondage eſt puni correctionnellement d'une détention dans une maiſon de travail pendant ſix mois au plus, & trois mois au moins.

III.

Eſt réputé *ſimple vagabond*, & puni comme tel, tout

individu voyageant, & trouvé hors de son canton sans passe-port en forme, qui, dans le délai d'un mois, ne justifie pas de son inscription sur le registre d'une commune, ou qui n'est pas réclamé par l'administration municipale de son canton, ou par deux citoyens connus & bien famés, qui sont tenus de signer les renseignemens & déclarations qui motivent leur réclamation, & notamment que l'individu réclamé *est né en France, & n'a pas émigré.*

IV.

Les réclamans qui auroient fait une fausse déclaration ou donné des renseignemens faux, seront punis de six ans de fers.

V.

Le prévenu de simple vagabondage est tenu de justifier légalement, dans le délai d'un mois, de son nom & prénom, & du lieu de sa naissance sur le territoire de la République, sinon il est procédé contre lui, aux termes de la loi concernant les étrangers & inconnus.

VI.

Pendant le mois accordé aux prévenus pour faire les justifications prescrites en l'article III, se faire réclamer, ou donner des renseignemens suffisans, ils sont, jusqu'à ce, tenus en arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le juge-de-paix du canton; le mois passé, ils sont jugés par le tribunal de police correctionnelle comme simples vagabonds.

VII.

Si le délai d'un mois ne paroissoit pas suffisant pour faire les justifications prescrites par les art. III & V du présent titre,

il pourra être accordé un nouveau délai d'une ou deux décades sur la demande du prévenu, ou sur la réquisition motivée du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle.

VIII.

Les caractères aggravans du vagabondage sont,

1°. Lorsque le vagabond a été marqué à l'épaule avant le code pénal, ou lorsque, depuis ce code, il a été repris de justice pour simple vol, filouterie, escroquerie ou vagabondage, ou qu'il a été condamné aux fers, à la réclusion, à la gêne, à la détention, & que le temps de la peine est expiré;

2°. Lorsque le vagabond a des relations directes avec des personnes condamnées à la déportation, aux fers, à la réclusion, à la gêne, à la détention ou à des peines correctionnelles pour simple vol, filouterie, escroquerie ou vagabondage;

3°. Lorsque deux vagabonds & sans aveu ont paru ensemble dans les rues, les chemins ou les campagnes;

4°. Lorsque le vagabond, quoique seul, a été trouvé dans une cache pratiquée dans les murs, lambris, aîre ou plancher d'une maison;

5°. Lorsqu'il a été trouvé saisi d'effets paroissant avoir été volés, & dont il ne justifieroit pas la propriété légitime;

6°. Lorsqu'il étoit porteur d'armes à feu ou de poudre à tirer, de bâton ou canne prohibés, de stylet ou de poignard, de balles ou lingots en plomb, fer ou fonte, de barre de fer ou de fausse clef, de limes ou de mèches phosphoriques, ou en un mot de tout instrument qui sera jugé par les hommes de l'art pouvoir faciliter l'exécution d'un crime.

Pour chacun des six caractères aggravans ci-dessus spécifiés, les vagabonds seront condamnés par le tribunal

correctionnel du lieu de l'arreſtation à une année de détention dans une maiſon de travail.

IX.

Tout vagabond qui aura déja été condamné comme coupable de vagabondage avec caractères aggravans ſera condamné par le tribunal criminel du département dans le reſſort duquel il aura été arrêté, à vingt années de détention dans une maiſon de travail.

X.

Les vagabonds qui auront fait partie d'un raſſemblement ſéditieux non armé, ſoit qu'ils ſoient pris dans ce raſſemblement ou *hors* d'icelui, ſeront jugés & punis conformément à l'art. précédent.

XI.

Tout individu qui a ſubi une condamnation à l'empriſonnement pour vol, filouterie, eſcroquerie, vagabondage, ou à plus forte peine pour autre crime, eſt tenu de déclarer au bureau central ou à la municipalité le lieu où il entend ſe rendre : il devra y être rendu dans le délai qui ſera fixé par ſon paſſe-port.

Il ne pourra s'écarter de la route qui lui ſera tracée.

Il ſera tenu de faire viſer ſon paſſe-port dans les lieux qui lui ſeront déſignés, ainſi qu'à la municipalité du lieu où il ſe retirera.

S'il manque à l'une de ces obligations, il ſera condamné de nouveau par le tribunal de police correctionnelle du lieu où il aura été arrêté à un empriſonnement de trois mois au plus, & d'un mois au moins.

XII.

Copie du paſſe-port délivré conformément à l'article précédent ſera ſur-le-champ adreſſée, par le bureau central ou

la municipalité du lieu du départ, au bureau central ou à la municipalité du lieu où l'individu aura déclaré vouloir se rendre.

Pareille copie sera en même temps remise à la gendarmerie du lieu du départ, qui la fera passer de brigade en brigade jusqu'au lieu de l'arrivée.

Après l'expiration du délai fixé par le passe-port, sans que l'individu soit arrivé dans le lieu qu'il avoit déterminé, la municipalité de ce lieu en instruira le ministre de la police générale & la municipalité du lieu du départ.

XIII.

Tout jugement portant condamnation à peine afflictive ou infamante, & à l'emprisonnement pour simple vol, filouterie, escroquerie ou vagabondage, contiendra le signalement du condamné.

Extrait de ces jugemens, contenant leur date, le nom du condamné, son signalement, & la peine ou correction qui lui aura été imposée, sera adressé par le commissaire près le tribunal au ministre de la police générale.

XIV.

Tout individu qui donnera retraite à un vagabond, tout aubergiste, cabaretier, loueur de chambres garnies ou appartemens, qui le logera sans en donner avis aux commissaires de police ou à la gendarmerie ou à l'agent ou adjoint de la commune, sera condamné par le tribunal de police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 100 francs, ni être moindre de 50 francs, & à un emprisonnement d'une décade au moins, & de trois au plus. La peine sera double, si le vagabond étoit trouvé dans une cache pratiquée dans les murs, lambris, aire ou plancher de la maison, sans préjudice de l'action en recours, autorisée par la loi sur la responsabilité des communes, s'il y a lieu.

XV.

Toute disposition de loi contraire à la présente est abrogée; elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater du jour de son insertion au bulletin des lois.

XVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

Concernant les étrangers & individus se disant français.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prendre les mesures nécessaires à la sûreté intérieure de la République,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Toute personne, autre que les agens du gouvernement, arrivant en France, dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République est tenue, 1°. de faire à la municipalité du lieu la déclaration du motif de son arrivée, du lieu où elle entend se rendre & de justifier de son passe-port; 2°. de déposer son passe-port à ladite municipalité, qui l'envoie sur-le-champ au ministre de la police générale; 3°. de se munir d'un autre passe-port, dans lequel le lieu où elle déclare vouloir se rendre, & ceux où elle doit le faire viser sont désignés, & le temps pour faire la route est fixé.

Ce passe-port ne pourra être refusé sans motifs; mais la personne qui l'aura requis sera sous la surveillance du

bureau central ou de l'administration de la commune où elle se rendra, jusqu'après la réponse du ministre.

Si le ministre de la police générale garde le silence pendant un mois, du jour de l'envoi du passe-port, le passe-port provisoire devient définitif; il en est donné avis à la municipalité dans laquelle la personne est en surveillance.

II.

La municipalité ou le bureau central du lieu du départ donnent avis aux municipalités des lieux de passage & à celle du lieu de la destination, de la délivrance du passe-port provisoire; & celle-ci, si le voyageur n'est pas arrivé dans le temps prescrit, en instruit le ministre de la police générale.

III.

Nul étranger ne peut séjourner ou s'établir en France sans y être autorisé *provisoirement* par arrêté de l'administration du département où il arrive.

Cet arrêté contient les motifs de l'autorisation provisoire, & est adressé sur-le-champ au Directoire exécutif pour être confirmé ou annullé.

IV.

Tout étranger, autre que ceux employés par le gouvernement, qui, dans un mois de la promulgation de la présente, sera trouvé sur le territoire de la République sans être muni de l'autorisation provisoire prescrite en l'article précédent, sera arrêté & condamné à la déportation.

S'il rentre dans l'intérieur de la République ou dans les places occupées par les armées françaises, il sera réputé espion & puni comme tel.

V.

Tout individu *inconnu*, & se prétendant français, qui,

dans un mois, du jour de son arrestation ne justifiera pas de ses nom, prénom, profession, domicile & du lieu de sa naissance en France, sera condamné à la déportation.

S'il rentre dans l'intérieur de la République ou dans les places occupées par les armées françaises, il sera puni de mort.

V I.

Aussitôt après le premier interrogatoire des prévenus mentionnés aux articles précédens, leur signalement est adressé au ministre de la police générale; il n'est procédé au jugement de condamnation à la déportation que sur la réponse du ministre, qui atteste que l'individu est inconnu ou qu'il n'est prévenu d'un crime emportant peine de mort.

V I I.

Tout étranger ou tout inconnu se prétendant français, & ne le justifiera pas aux termes de l'article V ci-dessus, qui, par ses propos, par ses écrits ou par ses actions troublera la tranquillité publique, sera réputé espion & puni comme tel.

V I I I.

Les prévenus mentionnés aux articles précédens seront jugés par le conseil de guerre de la division dans laquelle ils auront été arrêtés.

I X.

Toute personne qui logera ou donnera retraite aux individus mentionnés aux articles IV & V ci-dessus, & n'en donnera pas avis à l'officier de police du lieu, sera condamnée par le tribunal de police correctionnelle à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois, & à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages intérêts, aux termes de la loi, sur la responsabilité des communes, s'il y a lieu.

La peine ſera double ſi les individus étoient armés ou cachés dans les murs, lambris, aire ou plancher de la maiſon où ils auront été trouvés.

X.

Il n'eſt pas dérogé, par la préſente, aux peines portées contre les émigrés & leurs complices, ni contre les eſpions; au ſurplus toutes diſpoſitions de lois contraires à la préſente ſont abrogées.

X I.

La préſente n'aura d'exécution que pendant un an, à dater du jour de ſon inſertion au bulletin des lois : elle ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.